

Arrêt

n° 235 864 du 18 mai 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me F. WAUTELET
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 7 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 convoquant les parties à comparaître le 14 mai 2020 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 5 décembre 2005, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, lequel est entré en vigueur le 20 juin 2011.

1.3 Le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine en juillet 2011.

1.4 Le 17 avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est enrôlé sous le numéro 171 487.

1.5 Le 18 mai 2015, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine.

1.6 Le 13 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre du requérant.

1.7 Le 3 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre du requérant.

1.8 Le 27 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.9 Le 30 avril 2020, le conseil du requérant a transmis différents documents à la partie défenderesse.

1.10 Le 6 mai 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), auprès de l'administration communale d'Ittre.

1.11 Le 7 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 mai 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à [...]

ALIAS : [B.J.], né à Jérusalem en 1977, de nationalité palestinienne ; [B.J.], né à Kouts en 1977 ; [O.J.], né le 01.01.1977 ; [K.T.], né en 1978 ou en 1960, de nationalité marocaine ou palestinienne ; [T.K.], né en 1978, de nationalité marocaine

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, faits pour lesquels il a été condamné le 26.04.2000 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de faux en écritures et usage de faux; de trafic de stupéfiants; d'avoir résisté ou attaqué, avec violences ou menaces des agents de police; de séjour illégal; de port public de faux nom; de coups à agent de police, faits pour lesquels il a été condamné le 24.05.2000 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans. L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, précédé par des tortures physiques ou de la détention, sur une personne particulièrement fragile, l'auteur ayant été aidé par une ou plusieurs personnes et pour des infractions à la loi concernant les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 08.10.2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 8 ans. Dans l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles dd. 08.10.2004 il a été

constaté que le comportement de l'intéressé lors de sa confrontation avec sa victime témoignait [sic] d'un manque de respect absolu à l'égard de la personne d'autrui. Les regrets exprimés par l'intéressé à l'audience paraissaient aussi peu sincères. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, avoir facilité ou incité l'usage à autrui, en tant qu'auteur ou coauteur et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 13.07.2012 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 37 mois + 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 03.04.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans. L'intéressé s'est rendu coupable de séjour illégal en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 03.04.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois. Eu égard à l'impact social et à la gravité et le caractère répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5° ;

L'intéressé est signalé par la Belgique aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. Il est signalé sur base de l'Arrêté Ministériel de Renvoi auquel il est soumis. Conformément à l'arrêt Ouhrami (Cour de Justice UE, C-225/16), les conséquences de cet AMR n'auront effet dès que l'intéressé aura quitté le territoire Schengen, date à laquelle l'interdiction d'entrée de 10 ans lié [sic] à cet AMR commence à écouler, pour la durée restante (interrompue chaque fois par son entrée irrégulier [sic] sur le territoire Schengen après avoir été rapatrié).

□ 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi entré en vigueur le 20.06.2011, notifié le 27.12.2005. Cet Arrêté Ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. L'intéressé est connu sous différents alias.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi entré en vigueur le 20.06.2011, notifié le 27.12.2005. Cet Arrêté Ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté. Depuis l'entrée en vigueur l'intéressé a été rapatrié au Maroc deux fois (le 03.07.2011 et le 18.05.2015). L'intéressé est toujours retournée [sic] en Belgique immédiatement après son rapatriement. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, faits pour lesquels il a été condamné le 26.04.2000 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de faux en écritures et usage de faux; de trafic de stupéfiants; d'avoir résisté ou attaqué, avec violences ou menaces des agents de police; de séjour illégal; de port public de faux nom; de coups à agent de police, faits pour lesquels il a été condamné le 24.05.2000 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans. L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, précédé par des tortures physiques ou de la détention, sur une personne particulièrement fragile, l'auteur ayant été aidé par une ou plusieurs personnes et pour des infractions à la loi concernant les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 08.10.2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 8 ans. Dans l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles dd. 08.10.2004 il a été constaté que le comportement de l'intéressé lors de sa confrontation avec sa victime témoignait [sic] d'un manque de respect absolu à l'égard de la personne d'autrui. Les regrets exprimés par l'intéressé à l'audience paraissaient aussi peu sincères. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, avoir facilité ou incité l'usage à autrui, en tant qu'auteur ou coauteur et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 13.07.2012 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 37 mois + 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 03.04.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans. L'intéressé s'est rendu coupable de séjour illégal en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 03.04.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement

de 6 mois. Eu égard à l'impact social et à la gravité et le caractère répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 27.03.2020, que son père et ses frères habitent en Belgique. Il déclare aussi de [sic] n'avoir personne au Maroc. L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucun élément supplémentaires [sic] de dépendance. En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjourne [sic] en Belgique ou [sic] ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé est le père d'une enfant belge qui ne lui rend pas visite en prison, il n'y a aucune preuve que l'intéressé entretient de liens suffisamment étroits pour constituer une vie familiale entre lui et son enfant. L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». En effet, celui-ci a été condamné le 17.07.2012 par la cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 37 mois + 6 mois puisqu'il s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, avoir facilité ou incité l'usage à autrui, en tant qu'auteur ou coauteur, séjour illégal et il s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 03.04.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans. Vu que les faits précités sont postérieur [sic] à l'Arrêté Ministeriel [sic] de Renvoi du 05.12.2005, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Il s'avère dès [sic] lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et de ses intérêts familiaux et sociaux (l'on se réfère à l'arrêt du CCE n° 55.015 du 27.01.2011). Ajoutons enfin que la présence de son enfant sur le territoire belge, n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui - même mis en péril l'unité familiale, et de ce par son propre comportement. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui manifestement ne tient pas compte des règles qui régissent cette société. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume' [sic] est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 27.03.2020, ne pas avoir de maladie ou d'autres raisons qui l'empêcheraient de voyager. Il apporte seulement qu'il n'a personne au Maroc. L'avocat de l'intéressé, par contre, propose le 30.04.2020 que son client reste en Belgique en tenant compte de la crise sanitaire mondiale et de la santé de son client. A l'appui de ses observations il soumet plusieurs documents médicaux et quelques articles de journal. Ces documents médicaux se réfèrent aux conséquences physiques d'un combat qui a eu lieu le 03.05.2019 à la prison d'Andenne entre l'intéressé et d'autres personnes. Ces documents médicaux montrent que l'intéressé a reçu plusieurs traitements médicaux en 2019. Vu que l'intéressé même déclare ne pas avoir de maladie qui l'empêcherait de voyager, on ne peut donc en déduire que la décision ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la CEDH. En outre, nous tenons à noter que d'autres traitements peuvent être offerts dans le centre ou dans son pays d'origine recourant aux procédures de special needs, si cela s'avère nécessaire. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, faits pour lesquels il a été condamné le 26.04.2000 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de faux en écritures et usage de faux; de trafic de stupéfiants; d'avoir résisté ou attaqué, avec violences ou menaces des agents de police; de séjour illégal; de port public de faux nom; de coups à agent de police, faits pour lesquels il a été condamné le 24.05.2000 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans. L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, précédé par des tortures physiques ou de la détention, sur une personne particulièrement fragile, l'auteur ayant été aidé par une ou plusieurs personnes et pour des infractions à la loi concernant les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 08.10.2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 8 ans. Dans l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles dd. 08.10.2004 il a été constaté que le comportement de l'intéressé lors de sa confrontation avec sa victime témoignait [sic] d'un manque de respect absolu à l'égard de la personne d'autrui. Les regrets exprimés par l'intéressé à l'audience paraissaient aussi peu sincères. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, avoir facilité ou incité l'usage à autrui, en tant qu'auteur ou coauteur et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 13.07.2012 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 37 mois + 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 03.04.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans. L'intéressé s'est rendu coupable de séjour illégal en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 03.04.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois. Eu égard à l'impact social et à la gravité et le caractère répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi entré en vigueur le 20.06.2011, notifié le 27.12.2005. Cet Arrêté Ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. L'intéressé est connu sous différents alias.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi entré en vigueur le 20.06.2011, notifié le 27.12.2005. Cet Arrêté Ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté. Depuis l'entrée en vigueur l'intéressé a été rapatrié au Maroc deux fois (le 03.07.2011 et le 18.05.2015). L'intéressé est toujours retournée [sic] en Belgique immédiatement après son rapatriement. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 27.03.2020, ne pas avoir de maladie ou d'autres raisons qui l'empêcheraient de voyager. Il apporte seulement qu'il na [sic] personne au Maroc. L'avocat de l'intéressé, par contre, propose le 30.04.2020 que son client reste en Belgique en tenant compte de la crise sanitaire mondiale et de la santé de son client. A l'appui de ses observations il soumet plusieurs documents médicaux et quelques articles de journal. Ces documents médicaux se réfèrent aux conséquences physiques d'un combat qui a eu lieu le 03.05.2019 à la prison d'Andenne entre l'intéressé et d'autres personnes. Ces documents médicaux montrent que l'intéressé a reçu plusieurs traitements médicaux en 2019. Vu que l'intéressé même déclare ne plus avoir de maladie qui l'empêcherait de voyager, on ne peut donc en déduire que la décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. En outre, nous tenons à noter que d'autres traitements peuvent être offerts dans le centre ou dans son pays d'origine recourant aux procédures de special needs, si cela s'avère nécessaire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé est connu sous différents alias.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi entré en vigueur le 20.06.2011, notifié le 27.12.2005. Cet Arrêté Ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté. Depuis l'entrée en vigueur l'intéressé a été rapatrié au Maroc deux fois (le 03.07.2011 et le 18.05.2015). L'intéressé est toujours retournée en Belgique immédiatement après son rapatriement. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.1 En l'espèce, la partie requérante a, lors de l'audience du 14 mai 2020, été invitée, à titre liminaire, à justifier la recevabilité du présent recours, en particulier sous l'angle de la légitimité de son intérêt et ce, sur la base du constat – non contesté – qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif :

- qu'un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant le 5 décembre 2005, lequel comporte, aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la prise dudit arrêté ministériel de renvoi, une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, « sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur » ;
- que l'arrêté ministériel susvisé est entré en vigueur le 20 juin 2011 et présente, en l'occurrence, un caractère définitif, dès lors que le requérant n'a introduit aucun recours à son encontre ;
- qu'il n'apparaît pas que cet arrêté ministériel ait été suspendu, ni rapporté, ni que le délai de dix ans fixé pour l'interdiction d'entrée qu'il comporte soit écoulé.

Le Conseil précise également aux parties que figurent au dossier administratif des documents ne concernant pas le requérant, notamment un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises le 21 novembre 2017, à l'encontre de Madame [B.N.]. Les parties acquiescent. Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante quant à l'effet de l'interdiction

d'entrée du 21 novembre 2017 sur l'arrêté ministériel de renvoi pris le 5 décembre 2005 est sans pertinence.

4.2 Lors de l'audience du 14 mai 2020, la partie requérante demande de déclarer son recours recevable, malgré l'arrêté ministériel de renvoi, faisant valoir l'effectivité du recours et le fait que les procédures de levée des mesures de renvoi sont longues. En outre, elle explique que le requérant ne souhaite pas faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas dès lors qu'il ne souhaite pas faire reconnaître la légalité de son séjour, mais bien protéger ses droits fondamentaux.

En termes de requête, elle fait valoir à ce sujet, sous un point « Préjudice grave et difficilement réparable », que « [l]e requérant se prévaut d'une atteinte à ses droits fondamentaux, en particulier, de son droit d'accès à un tribunal et de son droit à la vie privée et familiale, protégés par les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après : la CEDH)] et 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après : la Charte)]. Il invoque également un risque de violation de son droit à la santé, et à l'intégrité physique, dès lors que ce transfert et expulsion forcée l'exposent à un risque élevé de contamination par le COVID-19 : plusieurs pays, dont la Belgique, interdisent les voyages hors du pays en raison de ce risque de contamination, et les cours et tribunaux français et belges s'accordent pour dire que ces voyages sont dangereux, non seulement pour la personne qui est éloignée, mais aussi pour le reste de la population mondiale [...]. Cela est détaillé plus avant dans le cadre de l'exposé du moyen ci-dessous. Ces développements sont tenus pour intégralement reproduits ici. En outre, le traitement de sa demande en extrême urgence est la seule possibilité pour lui d'avoir un recours effectif contre la mesure d'éloignement. Notons que l'arrêté ministériel de renvoi du 05.12.2005, doit être considéré comme ayant été annulé et remplacé par l'interdiction d'entrée notifiée le 21.11.2017. Or, cette dernière n'entrera en vigueur qu'après l'éloignement effectif du requérant, de sorte qu'il est erroné de considérer qu'elle produise actuellement des effets. Il conviendra d'en tenir compte aussi dans le cadre de l'analyse de la recevabilité du recours. A titre subsidiaire, même à considérer que l'arrêté ministériel de renvoi subsiste « à côté » de l'interdiction d'entrée du 21.11.2017 et soit donc toujours en vigueur actuellement, *quod non*, soulignons que les droits fondamentaux dont le requérant invoque la méconnaissance sont particulièrement importants, et que l'analyse de leur violation doit se faire à l'aune de la situation prévalant actuellement. Un refus d'analyse des violations invoquées, *ex nunc*, notamment au motif qu'il fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi préexistant, priverait le requérant d'une voie de recours effective, alors qu'il se prévaut de la violation de droits fondamentaux particulièrement importants, ce qui ne se peut. Il faut aussi souligner que la procédure de demande de levée d'interdiction d'entrée et/ou d'arrêté ministériel de renvoi, n'offre aucune garantie d'effectivité et n'est certainement pas adéquate pour le cas d'espèce : les demandes de levée d'interdiction d'entrée, de levée d'arrêté ministériel de renvoi et d'autorisation de séjour, et recours éventuels contre des décisions de refus, sont toutes soumises à des délais de plusieurs mois au minimum, et rien ne permet de contraindre l'administration à faire droit à la demande dans un bref délai, puisque même l'annulation de la décision fera courir un nouveau délai, *ab initio...* ».

4.3 Lors de l'audience du 14 mai 2020, la partie défenderesse renvoie à ce sujet à la note d'observations. Celle-ci précise que « [l]a partie défenderesse rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Ainsi, le recours n'est recevable que si l'annulation et la suspension de l'exécution de l'acte est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. En l'espèce, ainsi qu'il ressort de l'acte querellé, le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, en vertu duquel il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur. [...] Par conséquent, force est de constater que même en cas de suspension de la décision attaquée par le Conseil de céans, le requérant reste soumis à l'arrêté ministériel de renvoi précité dont les effets sont destinés à perdurer dans le temps en manière telle qu'il ne justifie plus d'un intérêt actuel à contester la décision attaquée. La partie défenderesse estime dès lors que le requérant

ne justifie nullement de son intérêt au présent recours et que celui-ci doit être déclaré irrecevable. [...] Comme la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale, un arrêté ministériel a été pris à son encontre, l'obligeant à quitter le territoire. Le fait d'attaquer l'acte attaqué est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, *Monial*. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale ». Comme l'a précisé le Conseil d'Etat, le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité - lorsqu'elle est constatée - « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement ». [...] De plus, l'acte attaqué pris à l'égard de la partie requérante - dont la motivation renvoie expressément à l'arrêté ministériel de renvoi -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure comprenant une interdiction d'entrée de 10 ans, laquelle produisait toujours ses effets au moment où cette décision a été prise. La décision attaquée ne peut donc faire l'objet d'un recours puisqu'il s'agit d'une simple mesure d'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi antérieur. C'est à tort que la partie requérante affirme que l'interdiction d'entrée délivrée postérieurement à l'arrêté ministériel de renvoi a remplacé cette décision. En effet, la décision attaquée fait expressément référence à cet arrêté ministériel de renvoi, de sorte qu'on ne peut conclure à une volonté dans le chef de la partie défenderesse, à retirer l'arrêté ministériel ».

4.4 Le Conseil rappelle que l'arrêté ministériel de renvoi, adopté le 5 décembre 2005, comporte une interdiction d'entrée au sens de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), en ce qui concerne ses effets à partir du 24 décembre 2010, date ultime du délai de transposition de cette directive.

En effet, aux termes de l'arrêt *Mossa Ouhrami* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « la directive 2008/115 s'applique aux effets postérieurs à sa date d'applicabilité dans l'Etat membre concerné de décisions d'interdiction d'entrée prises en vertu des règles nationales applicables avant cette date. En effet, si cette directive ne contient aucune disposition prévoyant un régime transitoire pour les décisions d'interdiction d'entrée adoptées avant qu'elle ne soit applicable, il résulte toutefois d'une jurisprudence constante qu'une règle nouvelle s'applique immédiatement, sauf dérogation, aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la règle ancienne (voir, en ce sens, arrêt du 19 septembre 2013, *Filev et Osmani*, C-297/12, EU:C:2013:569, points 39 à 41) » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 35).

Or, la CJUE précise également, dans son arrêt *Mossa Ouhrami*, qu'« Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des Etats membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire. » et « Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des Etats membres » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45 et 49).

Le Conseil constate que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine à deux reprises – en juillet 2011 et le 18 mai 2015 – et que l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet a, selon la jurisprudence précitée, pris effet, de sorte qu'elle interdit à l'intéressé pour une durée de dix ans après son départ du territoire des Etats membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite, à savoir jusqu'en juillet 2021.

4.5 En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 (applicable au vu de l'assimilation opérée au point 4.4), l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : « Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil constate qu'à la suite de ses deux rapatriements, nonobstant l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre, le requérant a fait le choix de revenir deux fois sur le territoire belge, sans demander la levée de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et aussi que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

Au regard des considérations émises *supra*, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à l'égard du requérant le 8 mai 2020, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction d'entrée, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris.

Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

4.6 Au surplus, s'agissant du droit d'accès à un tribunal et des éléments de vie privée et familiale allégués, le Conseil constate que les ingérences dénoncées par la partie requérante ne découlent pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué mais de la persistance des effets de la mesure de renvoi antérieure et il estime qu'il appartient à la partie requérante de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi dont elle fait l'objet. Il en va d'autant plus ainsi qu'à la suite de ses deux rapatriements, le requérant a fait le choix de revenir sur le territoire belge sans demander la levée de l'interdiction d'entrée selon la procédure organisée, dans laquelle il aurait pu faire valoir ces éléments, faisant donc fi de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre malgré le fait qu'il n'ignorait nullement en faire l'objet et tentant dès lors de maintenir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit.

4.7.1 Au vu des circonstances particulières et exceptionnelles relatives à la situation sanitaire, le Conseil examine les arguments de la partie requérante relatifs à ce sujet.

Outre ce qui est mentionné sous le point « Préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante fait valoir, dans la deuxième branche de son moyen unique, que « [l]es risques de violation des droits les plus fondamentaux du requérant en cas de renvoi au Maroc, particulièrement le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, et le droit à la dignité et au respect de son intégrité physique et mentale, n'ont pas été dûment analysés par la partie défenderesse (violation : art. 3 CEDH ; art. 1 à 4 de la Charte européenne ; art. 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980] quant à l'état de santé et art. 74/14 [de la loi du 15 décembre 1980] quant au retour imminent du requérant ; obligations de minutie et de motivation). Particulièrement, avant de revenir sur la situation générale, le requérant insiste ici sur le fait que la partie adverse n'a pas procédé à l'analyse rigoureuse qui s'impose, tenant dûment compte de de [sic] la situation sanitaire actuelle notoire due à la pandémie du COVID-19 et des risques qui en découlent (et sur lesquels son attention avait, par ailleurs, été attirée par le courrier du requérant du 30.04.2020), tant pour la santé et la vie du requérant que pour celles de la population

turque [sic] et mondiale. Dans la motivation des décisions, la partie défenderesse énonce simplement le fait que le requérant n'a pas évoqué souffrir d'une quelconque maladie dans le cadre du questionnaire rempli le 27.03.2020, et que rien ne l'empêche donc de voyager et de rentrer vers le Maroc. Elle évoque également très brièvement la possibilité pour le requérant de bénéficier de traitements au centre ou dans son pays d'origine en ayant recours à la procédure de « special needs ». Or, une analyse de la situation actuelle, notoire et, par ailleurs, détaillée par le requérant lui-même dans son courrier du 30.04.2020, au regard des articles 3 CEDH, 1 à 4 Charte et 74/13 et 74/14 [de la loi du 15 décembre 1980], lui aurait permis de constater qu'un voyage/retour vers le Maroc n'est simplement plus possible plus possible à l'heure actuelle, et que même à considérer que ce retour puisse être effectué, celui-ci sera dangereux pour la santé publique et pour la santé du requérant, non pas en raison de problèmes de santé préexistants pour lesquels il pourrait bénéficier de la procédure de « special needs » évoquées, mais bien d'un risque de contamination au COVID-19, pour lui-même, les personnes impliquées dans la mise en œuvre de son transfert, et la population marocaine, de manière générale. Cette analyse aurait d'autant plus dû être effectuée que la partie défenderesse en avait bien connaissance puisqu'elle a pris en compte (bien que de manière insuffisante, cf. supra) le courrier du 30.04.2020, par lequel le requérant attirait son attention à ce sujet. En date du 17 mars 2020, le gouvernement a pris des mesures drastiques afin de limiter le risque de propagation de l'épidémie de COVID-19, virus particulièrement transmissible. Ces mesures sont détaillées sur le site internet de la Première Ministre : [...]

Les six mesures principales sont les suivantes :

- Confinement de toute la population dans leurs domiciles ;
- Obligation pour les entreprises d'organiser le télétravail ;
- Fermeture de tous les magasins sauf magasins alimentaires, pharmacies, magasins d'alimentation pour animaux et librairies ;
- Distanciation sociale dans les transports en commun ;
- Interdiction des voyages hors de la Belgique ;
- Fermeture des marchés de plein air.

A l'heure de la rédaction de la présente requête, ces dispositions restent applicables à défaut de mesures contraires, et un dé-confinement progressif et conditionné à une évolution positive de la situation sanitaire a été entamé [...]. Toutefois, personne ne sait avec précision quand cette situation sanitaire va prendre fin.

Les mesures de prévention de base en vue de limiter la propagation du virus sont les suivantes ([...]) : [...].

Tous les voyages hors de la Belgique sont interdits jusqu'au 7 juin inclus, et la plupart des pays ont fermé leurs frontières. Le Maroc a officiellement annoncé fermer les frontières et toutes ses lignes aériennes avec la Belgique, jusqu'à nouvel ordre [...].

Les Cours et Tribunaux belges et français ont également récemment jugé à plusieurs reprises que des étrangers devaient, en raison de la situation de fait due à la pandémie de COVID-19 instaurée pour une durée indéterminée, être libérés. Il ressort de ces extraits que non seulement la situation sanitaire au sein des centres justifie ces libérations, mais également la fermeture des frontières, l'absence de perspectives concrètes d'éloignement et le risque de propagation en cas de retour dans le pays d'origine. [...] Ce raisonnement est tout à fait transposable à la situation que vit le requérant actuellement centre Caricole de Steenokkerzeel, où les détenus logent à plusieurs dans les chambres, prennent toujours les repas ensemble, et n'ont pas de produits ni accessoires d'hygiène adéquats. [...]. L'éloignement du requérant est hypothétique, et met en danger sa santé ainsi que celle de la population marocaine et mondiale, au regard des articles 3 CEDH et 1 à 4 de la [Charte]. Il est certain que les affirmations de la partie défenderesse, en termes de motivation, sont totalement insuffisantes pour attester d'une analyse suffisamment minutieuse, et, surtout, pour penser que les risques dénoncés ne seraient pas sérieux. Ordonner au requérant de quitter le territoire sans délai, le reconduire à la frontière, l'y détenir, et poursuivre son expulsion forcée, sont manifestement contraires aux normes sanitaires qui s'imposent : la partie défenderesse ne motive même rien à cet égard. Il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas procédé avec la minutie qui s'impose, et les risques allégués sont sérieux et réels, et qu'elle a mal motivé l'absence de délai à cet égard. Dès lors, les dispositions visées au moyen sont méconnues, et les décisions entreprises sont illégales ».

4.7.2 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

4.7.3 En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la violation des dispositions visées en termes de moyen, en particulier du droit du requérant de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, de son droit à la vie, à la dignité et à son intégrité physique et mentale.

En effet, elle invoque à ce sujet des éléments concernant, d'une part, sa détention, et, d'autre part, la propagation du virus Covid-19 et les risques y relatifs pour le requérant et la population marocaine.

Au sujet des risques liés à la détention du requérant, le Conseil renvoie *supra* au point 2 et rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté, et qu'il appartient à la partie requérante de saisir le juge compétent quant à ce.

En ce qui concerne les risques de propagation du Covid-19, le Conseil estime que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que la décision attaquée serait illégale. En effet, s'il ressort du dossier de la procédure que la Belgique et le Maroc ont pris des mesures liées à la crise du Covid-19, le Conseil rappelle qu'elles sont temporaires. La partie requérante le confirme également quand elle dépose des documents relatifs au déconfinement progressif. De plus, si aucune date de rapatriement n'est prévue à l'heure actuelle, rien ne permet de considérer qu'aucun rapatriement ne pourra avoir lieu dans un délai raisonnable ni qu'il est hypothétique. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 7, alinéas 2 à 8, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant peut être détenu pendant une certaine période et que cette détention peut être prolongée sous certaines conditions. En outre, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les mesures de précaution possibles en ce qui concerne le rapatriement effectif lorsqu'il aura lieu. Enfin, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque que le requérant soit contaminé est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de Covid-19 en tant que pandémie.

4.8 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt, par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

S. GOBERT